

APEI 94
Préambule

Les quatres associations familiales :

- Apei d'Entre Marne et Seine
- Apei de Saint Maur et des Bords de Marne
- Apei d'Entre Marne et Brie
- ARIANE

qui se sont réunies en 2004 pour mettre en commun la gestion de leurs établissements au sein d'Apogei 94, association créée par elles à cet effet, ont décidé de finaliser leur rapprochement dans le cadre d'une fusion absorption au sein d'une nouvelle association rassemblant toutes leurs activités et tous leurs moyens.

A ce titre, elles apportent à la nouvelle association la totalité de leurs actifs et de leurs passifs.

Cette association est organisée avec des sections territoriales ou spécialisée afin de conserver les contacts indispensables de l'implantation locale, facilitant ainsi le contact avec les familles, permettant aussi de mieux connaître les besoins spécifiques et favoriser les relations avec les communes et les organismes spécialisés et les services locaux.

TITRE 1 - DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales, appartenant ou s'intéressant à des familles comportant des personnes handicapées présentant des déficiences intellectuelles, l'association dont la déclaration a été publiée au journal officiel le __/__/__, dénommée :

Apei du Val de Marne

(Apei 94)

Sa durée est illimitée. Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du département de Val de Marne et hors ces limites, si un établissement, structure ou service, géré par Apogei 94, y est ou sera implanté.

L' Apei du Val de Marne (Apei 94) fait partie du mouvement parental fédéré par l'Unapei. Elle est adhérente à toutes ses instances représentatives territoriales et s'engage à participer activement à la promotion des valeurs du mouvement parental.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l' Apei du Val de Marne est établi sur le département du Val de Marne.

Il pourra être transféré en tout lieu du département par décision du Conseil d'Administration (dénommé C.A. ci-après).

ARTICLE 3 - BUTS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

L'Apei 94 a pour but, dans la sphère des familles comportant des personnes handicapées présentant des déficiences intellectuelles ou des personnes elles-mêmes, et en accord avec les valeurs du mouvement parental :

1. d'entretenir entre les familles et les personnes l'esprit d'entraide et de solidarité nécessaire et de leur apporter l'appui moral et matériel indispensable, en particulier en organisant des rencontres, des événements destinés à rapprocher les familles et les personnes
2. de leur venir en aide par des renseignements et par des conseils, notamment en portant à leur connaissance les modifications législatives ou réglementaires
3. de les représenter dans toutes les instances territoriales pour faire valoir leurs droits
4. de poursuivre au point de vue matériel et moral, l'étude et la défense leurs intérêts généraux et ceux de leurs familles, en vue de favoriser leur plein épanouissement
5. de s'assurer de la qualité de leur accompagnement dans les établissements gérés par Apogei 94
6. de promouvoir de nouveaux projets en faveur des personnes handicapées présentant des déficiences intellectuelles, notamment par la création de nouveaux établissements ou services, pouvant être gérés par Apogei 94.

TITRE 2 - COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'Apei 94 se compose de :

- Membres actifs
- Membres bienfaiteurs
- Membres honoraires

Les « *membres actifs* » sont les personnes physiques ou morales ayant la qualité de parents (père, mère, frères, sœurs...) ou d'amis. Les salariés de l'Apei 94 ou d'Apogei 94 ne peuvent pas être « *membres actifs* ».

Les « *membres bienfaiteurs* » sont des personnes physiques ou morales qui apportent à l'Apei 94 une aide matérielle ou morale.

Les « *membres honoraires* » sont des personnes pouvant être désignées par le C.A. en raison des services qu'ils rendent ou ont rendus à l'Apei 94 sans qu'ils soient tenus au paiement d'une cotisation annuelle

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Apei 94, il faut être en accord avec les valeurs du mouvement parental, avoir donné son adhésion au statut et règlement intérieur de l'Apei 94, avoir paraphé son bulletin d'adhésion et acquitté sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation

La radiation est prononcée par le C.A. pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé a préalablement été invité à fournir ses explications.

TITRE 3 – INSTANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – ASSEMBLEES GENERALES.

Organisation : L'Assemblée Générale, dénommée « A.G. » dans les présentes, est composée de tous les membres de l'Apei 94, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales sont représentées à l'A.G. par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Peuvent également assister aux A.G. toutes les personnes invitées par le C.A. à des titres divers.

Seuls les membres actifs présents ou représentés ont droit de vote, à condition d'être à jour de leur cotisation.

L'A.G. est présidée par le Président de l'Apei 94. Le Secrétaire et le Bureau de l'A.G. sont ceux du C.A.

Les décisions prises ne peuvent porter que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un seul des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le C.A. convoque, dans les 15 jours qui suivent, une deuxième A.G. Qui délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres.

Il est tenu un registre des procès verbaux des délibérations des A.G. signées par le Président et le Secrétaire et conservées au siège.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, dénommée "**A.G.E.**" dans les présentes, statue sur des questions exceptionnelles.

Prérogatives : L'A.G.E. dispose des prérogatives ci-après :

- Elle modifie les statuts dans toutes leurs dispositions.
- Elle se prononce sur une fusion éventuelle avec une autre association.
- Elle prononce la dissolution ou la liquidation de l'Apei 94.

Convocation: L'A.G.E. se réunit à l'initiative du Président, du C.A. ou de 15% de ses membres actifs.

L'invitation à l'A.G.E. précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure est arrêtée par le C.A. et envoyée à tous les membres de l'Apei 94, au moins 15 jours avant la date de l'A.G.E.

Votes : Pour délibérer valablement, l'A.G.E. doit être composée au moins de la moitié (1/2) plus un des membres actifs de l'Apei 94 qu'ils soient présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) du nombre des voix détenues par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire, dénommée "A.G.O." dans les présentes, prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 8.

Prérogatives : L'A.G.O. se réserve explicitement des prérogatives ci-après :

- Elle entend le rapport du C.A. sur la situation morale et financière de l'Apei 94
- Elle entend le rapport de la commission de contrôle
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos
- Elle vote les orientations pour le ou les exercices suivants
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment sur les projets d'acquisition ou de cession de bien immobiliers
- Elle pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du C.A.

L'A.G.O. délègue au C.A., les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux explicitement cités ci-dessus, pour administrer l'Apei 94 dans le respect des orientations votées.

Convocation : L'A.G.O. se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président, du C.A ou de l'ensemble des Présidents de Sections.

L'invitation à l'A.G.O. précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure est arrêtée par le C.A. et envoyée à tous les membres de l'Apei 94, au moins 15 jours avant la date de l'A.G.O.

Votes : Pour délibérer valablement, l'A.G.O. doit être composée au moins du tiers (1/3) plus un des membres actifs de l'Apei 94, qu'ils soient présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité du nombre des voix détenues par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organisation : L'Apei 94 est administrée par un **Conseil d'Administration** (C.A.) composé de 10 à 24 membres élus pour une durée de trois ans par l'A.G.O., dont les deux tiers au moins sont parents de l'APEI 94

Tout membre actif à jour de ses cotisations et jouissant de ces droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur.

Le renouvellement du C.A. a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants. Les membres sortants sont rééligibles.

Sous réserve de ratification par l'A.G.O., le C.A. pourvoit provisoirement aux sièges vacants par la cooptation de nouveaux membres.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le C.A. depuis la nomination provisoire d'un administrateur n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du C.A. sont constatées par les Procès - Verbaux établis sur un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire.

Si, à la suite des opérations électorales, la composition du Conseil ne satisfait pas à la règle des 2/3 au moins de parents administrateurs, il est procédé à de nouvelles élections.

Prérogatives : Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Apei 94 sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés aux assemblées générales.

Convocation : Le C.A. se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Apei 94 l'exige et au moins quatre fois par an.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Votes : Nul ne peut voter par procuration au sein du C.A.. Les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret si la demande en est formulée par un seul des membres.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Organisation : Le C.A. désigne chaque année, après l'A.G., son **Bureau du Conseil** parmi ses membres, avec le souci de la représentation des communes comprises dans la zone d'action de l'Apei 94.

Le Bureau du Conseil sera dénommé "**B.C.**" dans les présentes.

Il comprend :

- 1 Président,
- 2 ou 3 Vice - Présidents,
- 1 Trésorier, 1 Trésorier adjoint
- 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le président est élu pour un an et n'est pas rééligible l'année suivante. Les autres membres du B.C. sont rééligibles.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Prérogatives : Le B.C. se réunit aussi souvent que nécessaire. Le B.C. assure l'exécution des décisions du C.A. et expédie les affaires courantes. Il nomme notamment aux emplois créés par le C.A. qui seul a pouvoir de révocation.

- Le président contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'Apei 94 et représente l'Apei 94 en Justice ou dans les actes de la vie civile. Il représente l'Apei 94 auprès des autorités départementales.
- Les vice-présidents sont chargés de la mise en œuvre des décisions du C.A. et d'ordonner les dépenses. Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre membre du C.A..
- Le secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du C.A., de la préparation des assemblées générales et de toute réunion de l'Apei 94, ainsi que des correspondances ou convocations.
- Le trésorier assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige et tient la comptabilité de l'Apei 94.
- Le secrétaire-adjoint et le trésorier-adjoint viennent en aide au secrétaire et au trésorier, dans l'accomplissement de leurs travaux.
- Il est précisé que le président, chargé de représenter l'Apei 94 en justice ou dans les actes de la vie civile, a qualité pour ester en justice, comme défendeur ou comme demandeur, et notamment d'introduire dans l'intérêt de l'Apei 94 toutes actions devant toutes juridictions ou autorités administratives et organismes publics ou privés, toute personne morale ou privée, ou encore, de faire appel et de présenter des pourvois. Le président agit de sa propre initiative, mais doit faire ratifier les actions et instances qu'il aura engagées par la plus prochaine séance du C.A.
- Tout membre du B.C. est révocable par le C.A..

TITRE 4 – ORGANISATION EN SECTIONS TERRITORIALES OU SPECIALISEES

ARTICLE 12 – PERIMETRE

L'implantation locale ou de proximité revêt une importance primordiale car elle facilite le contact avec les familles, permet de mieux connaître les besoins spécifiques et favorise les relations avec les communes, les organismes spécialisés et les services locaux.

Les adhérents sont donc répartis en délégations territoriales ou en délégations spécialisées, ci-après dénommées « **Sections** ».

Ces sections regroupent historiquement les membres des associations fondatrices et leur zone territoriale ou leur spécialisation est celle couverte ou assurée à l'origine par celles-ci.

En tant que de besoin des créations, des regroupements de sections ou des modifications de zones ou de compétences pourront être décidées par l'A.G. sur proposition du C.A. de l'Apei 94 après dépôt d'une demande des sections concernées.

Chaque nouvel adhérent est rattaché à la section de son choix (adresse de son domicile ou d'un établissement fréquenté par son enfant par exemple).

ARTICLE 13 – DENOMINATION ET SIEGE DES SECTIONS

Chaque Section utilisera la dénomination de l'Apei 94 suivie de l'indication de son propre nom (nom de l'association d'origine ou de l'indication de son ressort géographique) :

« Apei du Val de Marne – section entre Marne et Seine »

Chaque Section jouira d'un local propre dont elle déterminera l'adresse sur son territoire.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DES SECTIONS

Les sections agissent au plan local ou dans leur spécialisation notamment :

- auprès des familles par des soutiens, des conseils ou des aides afin d'accompagner la prise en charge des personnes handicapées présentant des déficiences intellectuelles dans les meilleures conditions possibles
- auprès des établissements de leur ressorts pour suivre leurs activités, s'assurer de la qualité des accompagnements, suggérer des améliorations, proposer des actions communes
- auprès des partenaires locaux (communes, écoles, collèges et lycées, centres commerciaux....) pour favoriser l'accueil des personnes handicapées présentant des déficiences intellectuelles et leur accessibilité à tous les aspects de la vie de la cité.

Elles participent également à la diffusion des valeurs développées par l'Apei 94 et soutiennent les actions développées par cette dernière.

ARTICLE 15 – FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Chaque Section élit un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Les adhérents d'une Section se réunissent au moins une fois par an sur convocation de son Président pour l'approbation des comptes annuels de la Section, du budget de la Section et pour l'élection des membres du Bureau de la Section.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la réunion par le Président.

Pour délibérer valablement le tiers au moins des membres actifs de la Section doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes et représentées.

TITRE 5 - ORGANISATION FINANCIÈRE

ARTICLE 16 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres de l'Apei 94 ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 17 – BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION ET DES SECTIONS

L'Apei 94 dispose d'un budget général et les Sections de budgets annexes . L'AGO est compétente sur le budget général et les budgets annexes.

Les budgets annexes sont proposés par les Sections et validés par le CA avant approbation par l'AGO.

Le budget de l'Apei 94 est proposé par le C.A. et voté par l'AGO pour l'année écoulé (budget arrêté) et pour l'année suivante (budget prévisionnel) pour couvrir d'une part les dépenses de l'Apei 94 communes à toutes les Sections et d'autre part les dépenses de chaque Section.

Dans ce cadre chaque Section bénéficie de l'autonomie de gestion des ressources dont elle dispose comme indiqué ci-dessous dans le cadre d'une délégation expresse et écrite du président de l'Apei 94.

A ce titre, chaque Section dispose d'un compte de dépôt à vue au nom de l'Apei 94, complété par la référence du nom de la section, dans une agence de la banque choisie par l'Apei 94. Cette délégation désigne explicitement les personnes physiques habilitées à faire des opérations bancaires et financières.

Il appartient au bureau de chaque Section de présenter son budget annuel au C.A. de l'Apei 94 pour approbation. Les dépenses ne peuvent alors être engagées que dans la limite de ce budget global approuvé.

Le budget et les comptes des Sections sont inclus dans le budget et les comptes de l'Apei 94.

Le processus de gestion des ressources est le suivant :

A) Cotisations des adhérents : Les Sections reçoivent les cotisations et les dons de leurs adhérents et les conservent, déduction faite des versements effectués par l'Apei 94 au titre des adhésions aux autres instances du mouvement (Unapei, Urapei Ile de France, Udapei 94, Association Tutélaire du 94).

Chaque Section fixe librement le montant de la cotisation due par ses membres sous réserve qu'elle couvre la quote-part due à l'Apei.

B) Subventions provenant des communes : Les Sections reçoivent et conservent intégralement les subventions sollicitées auprès des communes de leur zone territoriale dans la mesure où elles doivent par construction être affectées à des actions locales.

C) Autres ressources : Les autres ressources sont gardées au niveau de l'Apei 94 et, si nécessaire, des ajustements pourront être décidés entre les ressources conservées par l'Apei 94 et celles affectées à ses Sections dans le cadre d'un règlement intérieur qui sera rédigé et approuvé par le C.A. pour préciser le dispositif financier.

ARTICLE 18 – CONTROLE DES COMPTES

Les comptes sont contrôlés par une commission de contrôle composée au minimum de deux personnes désignées chaque année par l'A.G.O.. Celle-ci rédige un rapport présenté à l'A.G.O. avant l'approbation des comptes.

TITRE 6 – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'A.G.E. comme précisé à l'article 9 sur la proposition du C.A..

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Apei 94 ne peut être prononcée que par l' A.G.E. convoquée à cet effet.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

L'A.G.E. désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Apei 94. L'actif net sera dévolu, sur proposition du C.A. à une autre association du mouvement Unapei, le Préfet ayant qualité pour approuver ou provoquer la désignation de l'attributaire, ou procéder lui-même, le cas échéant, à cette désignation.

ARTICLE 22 - ACTIVITÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Au cours des activités de l'Apei 94 toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Apei 94 est formellement interdite.

Statuts certifiés conformes à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Le Président :

Le Secrétaire: